

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

3 mai Décret n° 2024-205 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances..... 567

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Acte en abrégé

- Nomination..... 568

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Acte en abrégé

- Nomination..... 568

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément

3 mai Arrêté n° 8418 portant agrément de la société « Peschaud Maritime Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur (affréteur ou fréteur).... 568

3 mai Arrêté n° 8419 portant agrément de la société « CONC'ANSA » pour l'exercice de l'activité de dragage de mer..... 569

3 mai Arrêté n° 8420 portant agrément de la société « Sitrad Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer..... 570

3 mai Arrêté n° 8421 portant agrément de la société « Peschaud Maritime Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer 570

3 mai Arrêté n° 8422 portant agrément de la société « Proteck » pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires..... 571

3 mai	Arrêté n° 8423 portant agrément de la société « Groupe de Froid Moderne » pour l'exercice des activités de réparation, d'entretien et de maintenance des équipements frigorifiques.....	572
3 mai	Arrêté n° 8424 portant agrément de la société « Cegelec » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	572
7 mai	Arrêté n° 8573 portant agrément de la société « Welltec » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.....	573

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Actes en abrégé

- Nomination (Rectificatif).....	574
- Nomination.....	575

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Acte en abrégé

- Nomination.....	575
-------------------	-----

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Acte en abrégé

- Nomination.....	575
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

Acte en abrégé

- Nomination.....	575
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- Déclaration de sociétés.....	576
B- Déclaration d'associations.....	577

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie et des finances exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie et des finances.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'économie

- élaborer la réglementation en matière économique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- mettre en exergue les potentialités économiques du Congo ;
- assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'Etat en matière de gestion et de développement économique ;
- participer à la promotion et au développement des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de dynamisation ou d'ajustement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- réaliser les études et les prévisions économiques ;

- participer au suivi de la convergence multilatérale et du programme des réformes économiques et financières de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

2-Au titre des finances

- élaborer la réglementation en matière financière et monétaire et veiller à son application ;
- élaborer les projets de loi de finances et suivre leur exécution, de concert avec les ministres chargés du plan et du budget ;
- ordonner les dépenses liées aux dotations autres que celles allouées aux institutions constitutionnelles ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- suivre la situation du compte unique du trésor à la banque centrale ;
- réguler, en cas de besoin, la programmation des décaissements par le payeur général, en fonction des ressources disponibles ;
- assurer le pilotage des finances publiques et veiller à la maîtrise des grands équilibres économiques, financiers et monétaires ;
- participer et veiller, en tant qu'autorité monétaire, à la régulation des activités des établissements de crédit, d'assurance, de micro-finance et de change ;
- proposer et mettre en œuvre la politique nationale d'endettement et gérer la dette publique ;
- suivre la convergence multilatérale ;
- gérer les relations financières internationales ;
- négocier, conclure et mettre en œuvre les programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes fiscales et douanières ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat, de concert avec le ministre chargé du budget et des comptes publics ;
- participer à la conception de la politique d'investissement ;
- réaliser les travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des ressources publiques ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie et des finances.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8520 du 7 mai 2024. M. **ABONCKELET (Luc Fortune Gervais)** est nommé secrétaire général du district de Lékana.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8521 du 7 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme « pilotage de la politique du ministère » : M. **GANDO (Noël)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme « contrôle d'Etat » : M. **TAMBAUD (Georges Charles Christ)**, directeur général du contrôle d'Etat ;
- Programme « qualité du service public » : Mme **OKOUYA (Ikiya Laurente)**, directrice générale de la qualité du service public ;
- Programme « lutte contre les antivaleurs » : Mme **ILOKI (Raïssa Kartelle)**, directrice

générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 8418 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Peschaud Maritime Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur (affréteur ou frêteur)

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés

des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Peschaud Maritime Congo » datée du 8 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Peschaud Maritime Congo, sise 93, avenue Moe Katt Matou, immeuble Bati, centre-ville Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité d'armateur (affrèteur ou frêteur).

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Peschaud Maritime Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8419 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Conc'Ansa » pour l'exercice de l'activité de dragage en mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 6096 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande de la société « Conc'Ansa » datée du 21 avril 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Conc'Ansa, sise Och, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de dragage en mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Conc'Ansa qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8420 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Sitrad Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Sitrad Congo » datée du 27 juillet 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sitrad Congo, B.P. : 887, sise avenue Benoît Loembet, zone industrielle km 4, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sitrad Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8421 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Peschaud Maritime Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Peschaud Maritime Congo » datée du 8 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Peschaud Maritime Congo B.P.: 900, sise 93, avenue Moe Katt Matou, immeuble Bati, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Peschaud Maritime Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8422 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Proteck » pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que

le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sécurité maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'article 163 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6466/MTACMM-CAB du 18 août 2009 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n° 6969/MTACMM-CAB du 28 août 2009 portant désignation nominative des membres du comité technique de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Proteck » datée du 20 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Proteck, B.P.: 23, sise immeuble Elisabeta, à l'entrée du Port Autonome de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de gardiennage dans les installations portuaires maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Proteck, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8423 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Groupe De Froid Moderne » pour l'exercice des activités de réparation, d'entretien et de maintenance des équipements frigorifiques

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques

ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « Groupe De Froid Moderne » du 12 janvier 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 1^{er} mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Groupe De Froid Moderne, B.P. : 739, sise au quartier Mpita, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des activités de réparation, d'entretien et de maintenance des équipements frigorifiques.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Groupe De Froid Moderne qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8424 du 3 mai 2024 portant agrément de la société « Cegelec » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08 /12-UEAC-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'ac-

complissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Cegelec » datée du 10 janvier 2024 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 8 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Cegelec B.P. : 1221, sise 250 avenue du Havre, zone industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Cegelec, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 8573 du 7 mai 2024 portant agrément de la société « Welltec » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Welltec » datée du 4 août 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 28 décembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Welltec, B.P. : 781, sise zone industrielle, avenue Benoît Loembet, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Welltec qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2024

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégé

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2024-203 du 30 avril 2024 rectifiant le décret n° 2024-187 du 23 avril 2024 portant nomination des membres de la Haute Cour de justice

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-99 du 8 janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-187 du 23 avril 2024 portant nomination des membres de la Haute Cour de justice,

Décrète :

Article premier : Le décret n° 2024-187 du 23 avril 2024 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les noms et prénoms de certains membres, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au titre de la Cour suprême

Membres de la commission d'instruction :

- M. Rufin BOUKAKA.

Au titre de l'Assemblée nationale

Juges titulaires :

- M. Marie MOBONDZO ENDZONGA.

Lire :

Au titre de la Cour suprême

Membres de la commission d'instruction :

- M. Rufin BOUKA.

Au titre de l'Assemblée nationale

Juges titulaires :

- M. Marien MOBONDZO ENDZONGA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et
des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

NOMINATION

Arrêté n° 8692 du 8 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **AWASSI (Romuald)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme justice judiciaire : M. **OKOKO (Aristide Mathieu Clotaire)**, secrétaire général à la justice ;
- Programme administration pénitentiaire : M. **KOMO (Jean-Blaise)**, directeur général de l'administration pénitentiaire ;
- Programme droits humains : M. **TIBA (Cyr Maixent)**, directeur général des droits humains et des libertés fondamentales ;
- Programme promotion des peuples autochtones : M. **ASSOMOYI (Justin)**, directeur général de la promotion des peuples autochtones.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8523 du 7 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **MBOKO IBARA (Stève Bertrand)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme planification et programmation du développement : M. **MAMPOUYA MBAMA (Franck Corneille)**, directeur général du plan et du développement ;
- Programme d'intégration régionale : M. **MBENDE (Eric)**, directeur général de l'intégration.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8522 du 7 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Déteimbert)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme budget et contrôle budgétaire : M. **IWANGA (Jean Claude)**, directeur général du budget ;
- Programme comptabilité publique : M. **IPODONZINGOU (Saturnin)**, directeur général des comptes publics et du patrimoine ;
- Programme portefeuille public : Mme **NGUESSO MOUANDE (Karine Emma)**, directrice générale du portefeuille public.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 8693 du 8 mai 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **NGAYO (Germain)**, directeur des études et de la planification ;
- Programme arts et lettres : M. **NKALA (Alphonse Chardin)**, directeur général par intérim des arts et des lettres ;
- Programme patrimoine culturel : M. **MOUSSOUNGOU (Amédée Ghislain)**, directeur général par intérim du patrimoine et des archives ;
- Programme tourisme : M. **IBARA (Simplice Guémole)**, directeur général par intérim du tourisme et de l'hôtellerie ;
- Programme loisirs : Mme **TENDELET (Patricia)**, directrice générale des loisirs.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A- DECLARATION DE SOCIETES****OFFICE NOTARIAL DE MAITRE GERVEL ERIC
MEXAN BIMBENI**

Notaire titulaire d'un office en la résidence de
Brazzaville
125, rue des Compagnons De Brazza (ex-Docteur
Cureau)
Derrière la Grande Poste, centre-ville, Brazzaville
(République du Congo)
Téléphone : (242) 06 807 75 16
E-mail : officenot.ericbimbeni@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE**MUEZI S.A.U**

Société anonyme unipersonnelle
Avec administrateur général
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : 22, rue Bakoukouyas, Poto-Poto
Brazzaville (République du Congo)
RCCM : BZV01-23-B15-00032

Aux termes d'un acte notarié du vingt-sept juillet
deux mille vingt-trois, reçu par Maitre Gervel Eric
BIMBENI, Notaire titulaire d'un office en la résidence
de Brazzaville, enregistré le 27 juillet 2023 à Brazza-
ville à la Recette des impôts de Mpila (EDT Plaine),
Folio 138/24, N° 3736, il est constitué une société
anonyme unipersonnelle dénommée :

MUEZI S.A.U.

Capital social : égal à 10 000 000 de francs CFA,
divisé en mille (1.000) parts sociales de dix mille
(10 000) FCFA de valeur nominale chacune, entière-
ment souscrites et libérées.

Objet social :

- l'intérim et le placement de personnel ;
- la prestation de services aux entreprises ;
- les services aux entreprises et aux particuliers.

Siège social : 22, rue Bakoukouyas, Poto-Poto, Brazza-
ville (République du Congo)

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au
RCCM.

Apports numéraires : aux termes de la déclaration
notariée de souscriptions et de versements, dressée
par le notaire soussigné, le onze février deux mille dix-
neuf et enregistrée le 27 juillet 2023 à Brazzaville à la
Recette des impôts de Mpila (EDT plaine), Folio 138/25,
N° 3737, il est fait apport à la société par l'actionnaire
unique de la somme de dix millions (10 000 000) de
francs CFA.

Dépôt au greffe : CG-BZV-01-2023-B15-00032 DU
06/10/2023

Administrateur : Madame KABA OSSA EPITSIO
Sandrah.

Le Notaire

**OFFICE NOTARIAL DE MAITRE GERVEL ERIC
MEXAN BIMBENI**

Notaire titulaire d'un office en la résidence
de Brazzaville
125, rue des Compagnons De Brazza
(ex-Docteur Cureau)
Derrière la Grande Poste, centre-ville, Brazzaville
(République du Congo)
Téléphone : (242) 06 807 75 16
E-mail : officenot.ericbimbeni@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE**IKIELA S.A.U**

Société anonyme unipersonnelle
Avec administrateur général
Capital : 100 000 000 FCFA
Siège social : 22, rue Bakoukouyas, Poto-Poto
Brazzaville (République du Congo)
RCCM : BZV01-23-B15-00026

Aux termes d'un acte notarié du vingt-sept juillet
deux mille vingt-trois, reçu par Maitre Gervel Eric
BIMBENI, Notaire titulaire d'un office en la résidence
de Brazzaville, enregistré le 27 juillet 2023 à Brazza-
ville à la Recette des impôts de Mpila (EDT Plaine),
Folio 138/16, N° 3728, il est constitué une société
anonyme unipersonnelle dénommée :

IKIELA S.A.U.

Capital social : égal à 100 000 000 F CFA, divisé en
mille (1.000) parts sociales de cent mille (100 000)
FCFA de valeur nominale chacune, entièrement sous-
crites et libérées.

Objet social :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les entreprises ;
- le rachat d'actifs des entreprises ;
- la reprise et le redressement de toutes entreprises en difficulté ;
- l'investissement dans toutes startups.

Siège social : 22, rue Bakoukouyas, Poto-Poto, Brazza-
ville (République du Congo)

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au
RCCM.

Apports numéraires : aux termes de la déclaration
notariée de souscriptions et de versements, dressée par
le Notaire soussigné, le onze février deux mille dix-
neuf et enregistrée le 27 juillet 2023 à Brazzaville à la

Recette des impôts de Mpila (EDT Plaine), Folio 138/17, N° 3729, il est fait apport à la société par l'actionnaire unique de la somme cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Dépôt au greffe : CG-BZV-01-023-B15-00026 du 04/09/2023.

Administrateur : Madame KABA OSSA EPITSIO Sandrah.

Le Notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 090 du 15 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGO CAMERA** », en sigle « **A.C.C** ». Association à caractère *socioculturel et professionnel*. *Objet* : lutter contre les antivaleurs et encourager la formation entrepreneuriale en milieu jeune. *Siège social* : 21 bis, rue Polydor, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2023.

Récépissé n° 095 du 16 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **DYNAMIQUE DES JEUNES D'OWANDO UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT** », en sigle « **D.J.O.U.D.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : créer, raffermir et entretenir les liens de solidarité entre les membres ; apporter de l'aide multiforme aux membres. *Siège social* : 03, rue Ontsoui, arrondisse-

ment 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2024.

Récépissé n° 096 du 16 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMITE DE SANTE** », en sigle « **CO.SA** ». Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : cogérer avec l'équipe technique, toutes les ressources mises à disposition ainsi que celles générées par le centre de santé intégré ; assurer la surveillance épidémiologique à base communautaire ; veiller à la bonne qualité des soins et des services de santé ; participer aux activités promotionnelles et préventives afin de lutter contre la pauvreté. *Siège social* : 30, rue Dispensaire, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 octobre 2023.

Récépissé n° 101 du 16 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **NEWS-JACK-CITY** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; contribuer à la recherche de la stabilité physique et morale des membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 7, rue Clément Maloumbi, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2024.

Récépissé n° 109 du 18 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PARLONS** ». Association à caractère *social*. *Objet* : éduquer et sensibiliser la jeunesse sur les notions et l'importance du civisme ; apporter une assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; effectuer des descentes dans les orphelinats, hôpitaux, centres de détention et églises ; distribuer des vivres aux personnes pour leur bien-être social. *Siège social* : 14, rue Albert Malonga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville